



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Redevance

Question écrite n° 6997

Texte de la question

M Serge Beltrame attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur la penalite exigee en cas de non-paiement, dans les delais requis, de la « redevance audiovisuelle ». Cette penalite est, au premier degre, de 30 p 100 de la redevance, alors que pour le meme motif concernant l'impot sur le revenu, elle n'est que de 10 p 100. Cette disparite est surprenante. Elle peut inciter des esprits chagrins a penser qu'il est moins grave d'etre refractaire a l'impot que refractaire a la « redevance ». Il demande si des dispositions tendant a l'amener a 10 p 100 ne seraient pas equitables.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes d'une decision du Conseil constitutionnel du 11 aout 1960, la redevance pour droit d'usage d'un poste recepteur de television ne saurait etre assimilee a un impot mais a le caractere d'une taxe parafiscale dont les regles d'etablissement et de mise en recouvrement specifiques sont definies par decret en Conseil d'Etat et dont le produit est affecte au service public de l'audiovisuel. C'est ainsi qu'en application de l'article 19 du decret no 82-971 du 17 novembre 1982 une majoration de 30 p 100 est appliquee au montant de la redevance qui n'a pas ete regle le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement. Il est precise a l'auteur de la question que c'est dans le souci de simplifier la gestion et d'accelerer les procedures de recouvrement de la redevance de l'audiovisuel qu'une seule majoration a ete substituee en 1982 aux deux majorations successives de 10 p 100 et 50 p 100 precedemment en vigueur. Le taux a ete fixe a 30 p 100 pour eviter une perte de recettes au service public de l'audiovisuel au profit duquel est percue la taxe. C'est pourquoi il n'est pas envisage de reduire a 10 p 100 le taux de la majoration pour defaut de paiement l'echeance de la redevance pour droit d'usage d'un poste recepteur de television.

Données clés

Auteur : [M. Beltrame Serge](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6997

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3704